

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* FLEISCHHAUER

I agree with the Court's decision to uphold the second preliminary objection of Germany and with the Court's reasoning that led to this decision, as expressed in paragraphs 28 to 52 of the Judgment. Having upheld Germany's second preliminary objection, it follows logically that the Court is not required to consider Germany's third, fourth, fifth and sixth preliminary objections "and that it cannot rule on Liechtenstein's claims on the merits" (Judgment, para. 53).

I have, however, some remarks to make on the considerations which brought the Court to the conclusion that "there is a legal dispute" between Liechtenstein and Germany (Judgment, para. 25). Here I would like to state that the finding of the Court that there is a legal dispute between Liechtenstein and Germany does not of course imply that Liechtenstein's position in this dispute is in any way better than Germany's position. This does not follow from the text of the decision and was not a point to be decided at the present stage of the proceedings.

Moreover, I cannot follow the Court where it says that it

"further notes that Germany's position taken in the course of bilateral consultations and in the letter by the Minister for Foreign Affairs of 20 January 2000 has evidentiary value in support of the proposition that Liechtenstein's claims were positively opposed by Germany and that this was recognized by the latter" (*ibid.*).

I think that these words would reveal themselves as introducing too low a standard into the determination of the existence of a dispute and therefore have negative effects on the readiness of States to engage in attempts at peaceful settlements of disputes.

(Signed) Carl-August FLEISCHHAUER.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* FLEISCHHAUER

[Traduction]

Je souscris à la décision de la Cour de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, ainsi qu'au raisonnement qui la motive, tel qu'exprimé aux paragraphes 28 à 52 de l'arrêt. De cette décision de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, il s'ensuit logiquement qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner les troisième, quatrième, cinquième et sixième exceptions préliminaires «et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein» (arrêt, par. 53).

J'ai toutefois certaines remarques à formuler sur les considérations qui ont conduit la Cour à conclure qu'«il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne (arrêt, par. 25). D'emblée, je voudrais faire observer que la conclusion de la Cour sur l'existence d'un différend d'ordre juridique entre le Liechtenstein et l'Allemagne n'implique bien évidemment pas que la position soutenue par le Liechtenstein dans le cadre de ce différend soit d'une quelconque façon plus légitime que celle de l'Allemagne. Rien de tel ne saurait être inféré du libellé de la décision, et la Cour n'était d'ailleurs pas appelée à se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure.

Je ne puis m'associer en outre à la Cour lorsque celle-ci

«note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu» (*ibid.*).

J'estime que pareille formulation risque de fixer un seuil trop bas en matière de détermination de l'existence d'un différend et, partant, de faire hésiter les Etats qui y seraient pourtant disposés à s'engager sur la voie du règlement pacifique des différends.

(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER.